

## **Statuts de la commission professionnelle paritaire genevoise du nettoyage (CPPGN)**

---

### **Article 1**

#### **RAISON SOCIALE**

La Commission professionnelle paritaire genevoise du nettoyage (ci-après CPPGN) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Son siège est à Genève et sa durée indéterminée.

### **Article 2**

#### **BUT**

La CPPGN a pour but général de sauvegarder et défendre les intérêts du secteur du nettoyage.

Elle doit veiller à la bonne application de convention collective du secteur du nettoyage pour le canton de Genève (ci-après la CCT) y compris ses avenants et examiner toutes questions relatives à l'application de la CCT.

Pour ce faire, elle est habilitée à agir au sens de l'art. 357b CO (exécution commune).

### **Article 3**

#### **MEMBRES**

La Commission paritaire est composée paritairement de 16 représentants. L'organisation d'employeurs, soit l'AGENS, désigne 8 représentants. Les organisations de travailleurs, soit SYNA, UNIA et SIT, s'entendent pour désigner 8 représentants au total.

Les membres de la Commission paritaire sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles. Ils sont soumis au secret de fonction. En cas de démission d'un représentant pendant la durée du mandat, celui-ci peut être remplacé sur proposition de la partie concernée.

Le président et vice-président sont choisis alternativement parmi les représentants de la partie patronale et ceux de la partie syndicale (SYNA, UNIA et SIT). Ils sont élus pour 1 an et sont également président et vice-président du bureau. Sous réserve du principe de l'alternance, ils sont rééligibles.

Le/la secrétaire est désigné(e) d'entente entre les parties.

Le/la secrétaire de l'AGENS participe aux séances de la CPPGN.

## **Article 4**

### **ORGANES**

Les organes de la CPPGN sont la Commission paritaire et le Bureau.

Le bureau est composé du/de la Président/e, du/de la Vice-président/e et du/de la secrétaire.

## **Article 5**

### **COMPETENCES**

#### **5.1 Commission paritaire**

La commission paritaire est compétente pour entreprendre toutes les actions nécessaires et utiles pour veiller au respect de la CCT par les travailleurs et employeurs.

La CPPGN doit notamment :

Effectuer des contrôles de salaires et des enquêtes sur les conditions de travail dans les entreprises du secteur du nettoyage. Elle peut confier ses activités de contrôle à des tiers et sanctionner les infractions envers la CCT selon le barème approuvé par les partenaires sociaux.

Approuver les comptes et le budget annuels de la CPPGN.

Décider de soumettre des entreprises à la CCT.

Nommer le/la président/e et le/la vice-président/e.

Nommer le/la secrétaire.

Prendre les mesures nécessaires à la défense des intérêts de la profession du nettoyage.

Intervenir, sur requête, comme organe de conciliation lors de différends individuels ou collectifs.

Désigner l'organe de révision.

Désigner les membres qui peuvent engager la commission.

Statuer sur les demandes de dérogations conformément aux dispositions de la CCT.

Gérer le Fonds paritaire selon le règlement en vigueur.

Promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel au sein des entreprises et parmi les travailleurs liés par la Convention.

La CPPGN peut agir par voie judiciaire afin de remplir ses buts et ses tâches.

## 5.2 Bureau

Le Bureau possède notamment les compétences suivantes :

Gérer les affaires courantes de la CPPGN qui ne sont pas expressément de la compétence de la commission paritaire.

Préparer les réunions de la Commission paritaire.

Préparer le budget annuel.

Le bureau renseigne régulièrement la Commission paritaire sur ses activités.

## Article 6

### DECISIONS

La Commission paritaire est habilitée à prendre les décisions pour autant que chaque association signataire soit représentée.

Les associations signataires peuvent se faire représenter par une association de leur choix. Un courrier ou e-mail est nécessaire pour que la représentation soit valable.

Les membres ont le nombre de voix suivantes :

AGENS :	6
SIT :	2
UNIA :	2
SYNA :	2

Les décisions de la Commission paritaire doivent être prises à la majorité des voix de chacune des deux délégations. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme refusée.

Le/la secrétaire participe aux séances sans droit de vote. Il en va de même pour le/la secrétaire de l'organisation patronale signataire (AGENS).

## Article 7

### CONVOCATION

La Commission paritaire est convoquée, par courrier postal ou électronique, aussi souvent que les affaires le requièrent.

La Commission paritaire se réunit au plus tard dans les trente jours qui suivent une demande motivée de l'une des parties contractantes.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées 7 jours avant la séance de la Commission paritaire. En cas d'urgence, la Commission paritaire peut être immédiatement convoquée.

Le bureau est convoqué aussi souvent que les affaires l'exigent.

## **Article 8**

### **FINANCES**

La CPPGN est chargée du prélèvement de la contribution professionnelle. Elle prend toutes les mesures utiles à son encaissement. Elle est libre de confier cette tâche à une personne engagée par elle, ou à un organisme indépendant.

Les frais de fonctionnement de l'association sont assurés par :

Les montants provenant de la contribution professionnelle qui sont alloués à la CPPGN selon les dispositions de la CCT ;

Les revenus provenant des capitaux du fonds paritaire ;

Les legs et donations ;

Les amendes conventionnelles.

Le règlement d'utilisation de la contribution professionnelle définit les modalités d'utilisation du fonds.

Les engagements de l'association sont couverts par les avoirs du fonds paritaire exclusivement. Les membres n'ont pas de responsabilité pour les engagements de la CPPGN.

## **Article 9**

### **ENGAGEMENT ENVERS LES TIERS - REPRESENTATION**

La CPPGN est valablement engagée par la signature collective à deux d'un représentant patronal et d'un représentant syndical. Ils sont désignés par la commission paritaire.

## **Article 10**

### **MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications des statuts sont décidées par la CPPGN. Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs parties à la CCT sont présentes.

Pour être acceptée, toute modification des statuts doit réunir en tout état de cause la majorité des voix de chacune des deux délégations (employeurs et travailleurs).

## **Article 11**

### **DISSOLUTION**

En cas de vide conventionnel de plus de deux ans, les parties contractantes envisageront en commun, l'avenir de l'association, et pourront décider de sa dissolution selon la procédure de votre prévue à l'article 6.

Les actifs de l'association seront alors répartis entre les parties contractantes, selon décision de la commission.

**Article 12**

**ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés le 7 septembre 2010 par la commission professionnelle partiaria genevoise du nettoyage à Genève. Ils ont été approuvés par la CPPGN le 18 décembre 2012 pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Genève, le 18 décembre 2012.

Pour les parties signataires à la convention collective de travail

**Pour l'AGENS**

P. RAEMY

**Pour SYNA, Section Genève**

J. MUGNY

**Pour UNIA, Section Genève**

M. FAZENDEIRO

**Pour le SIT**

J. GOMEZ